

→ Fiche 6

Mettre en œuvre les procédures disciplinaires applicables aux élèves

Les titulaires du pouvoir disciplinaire

L'engagement de la procédure disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement.

Il est toutefois obligé d'engager une telle procédure dans les cas suivants³⁵ :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le chef d'établissement peut demander au DASEN ou à son représentant d'engager la procédure disciplinaire en lieu et place de celui-ci afin de garantir la sérénité de la procédure.

Le prononcé de la sanction disciplinaire

Le chef d'établissement peut décider de prononcer seul, sans réunir le conseil de discipline, toute sanction disciplinaire, sauf :

- l'exclusion définitive d'un élève³⁶ ;
- dans le cas où un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique³⁷.

Le chef d'établissement peut toujours décider de réunir le conseil de discipline, même en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le DASEN ou son représentant peut également, à la demande du chef d'établissement et en lieu et place de celui-ci, prononcer seul la sanction disciplinaire, sous réserve des exceptions rappelées *supra*.

Les aménagements des modalités de consultation du conseil de discipline

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou un service départemental de l'éducation nationale³⁸.

Le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental, à la place du conseil de discipline de l'établissement, lorsque la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou

35. 5° de l'article R. 421-10 du code de l'éducation.

36. Second alinéa de l'article R. 511-14 du code de l'éducation.

37. Avant-dernier alinéa de l'article R. 421-10 du code de l'éducation.

38. Article D. 511-25 du code de l'éducation.

que l'ordre public et la sécurité de l'établissement seraient compromis et que l'action disciplinaire est engagée³⁹ :

- pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens à l'encontre d'un élève qui déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou fait l'objet de poursuites pénales ;
- pour des faits d'atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Dans ce cas, le DASEN exerce les compétences du chef d'établissement (sauf en ce qui concerne les mesures conservatoires)⁴⁰.

Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le chef d'établissement peut demander au DASEN ou à son représentant de présider le conseil de discipline afin de garantir la sérénité de la procédure⁴¹.

Possibilité de solliciter l'expertise des membres de l'équipe académique valeurs de la République

En cas de besoin, lorsque les faits visés portent atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, l'expertise des membres de l'équipe académique valeurs de la République peut être sollicitée, pour avis, par :

- le chef d'établissement avant de prononcer la sanction disciplinaire ou en amont de la réunion du conseil de discipline de l'établissement ;
- le DASEN en amont de la réunion du conseil de discipline départemental.

Le chef d'établissement peut également demander au DASEN de désigner un membre de l'équipe académique valeurs de la République pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline lorsque ce dernier est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République.

Possibilité de prendre des mesures conservatoires⁴²

Le chef d'établissement peut, en cas de nécessité, interdire à titre conservatoire l'accès à l'établissement de l'élève. Cette mesure conservatoire est prononcée en attendant que l'élève présente sa défense devant le chef d'établissement ou qu'il compareaisse devant le conseil de discipline. Ce n'est pas une sanction : les règles procédurales applicables aux sanctions ne sont donc pas applicables à ce stade⁴³ (ex. : information préalable, principe du contradictoire).

Cas dans lesquels la mesure conservatoire peut être prise :

- nécessité de conserver l'ordre au sein de l'établissement ou d'assurer la sécurité du personnel⁴⁴ ;
- respect des règles en vigueur dans l'établissement : ex. refus d'accès en salle de cours à une élève refusant d'ôter la tenue par laquelle elle manifeste ostensiblement son appartenance religieuse⁴⁵.

Le suivi pédagogique de l'élève doit être assuré durant cette période.

39. Article R. 511-44 du code de l'éducation.

40. Second alinéa de l'article R. 511-20-1 du code de l'éducation.

41. Premier alinéa de l'article R. 511-20-1 du code de l'éducation.

42. Article D. 511-33 du code de l'éducation.

43. Voir, par exemple : TA Grenoble, 18 mars 2021, n° 1806768 ; TA Grenoble, 19 décembre 2019, n° 1700346.

44. Voir, par exemple : TA Grenoble, 10 février 2022, n° 2000277.

45. CAA Lyon, 6 juillet 2006, n° 05LY01818.

Points de vigilance en matière de respect des droits de la défense

Une phase de dialogue obligatoire en cas de port de signes religieux par un élève dans un établissement

Toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un élève en raison du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans un établissement d'enseignement public doit obligatoirement être précédée d'un dialogue avec l'élève⁴⁶.

Elle est organisée par le chef d'établissement, en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives⁴⁷.

Instituée dans chaque collège et lycée, la commission éducative peut également associer, en tant que de besoin, les membres de l'EAVR afin qu'ils apportent des éléments permettant de mieux appréhender la situation d'un élève dont le comportement porte atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

Si ce dialogue préalable n'aboutit pas, c'est-à-dire si l'élève ne renonce pas au port du signe ou de la tenue faisant grief, la procédure disciplinaire est mise en œuvre.

Information préalable de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur

Contenu de l'information :

- Faits qui justifient l'engagement de la procédure disciplinaire.
- Possibilité de présenter la défense oralement ou par écrit, en se faisant assister par une personne de leur choix.
- Dans le cas où le chef d'établissement se prononce seul, indication du délai dont disposent les intéressés pour présenter leur défense, qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrables.
- Droit de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.
- Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont également informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.
- Lorsque l'élève est cité à comparaître devant le conseil de discipline, ces informations figurent dans la convocation qui doit être notifiée aux intéressés au moins cinq jours avant la séance⁴⁸.
- Lorsque le chef prononce seul une sanction, ces informations doivent être données « sans délai »⁴⁹, par écrit.

Le non-respect de cette obligation d'information préalable entraîne l'annulation de la sanction.

Consultation du dossier

L'élève, son représentant légal ou la personne chargée de l'assister pour sa défense, doit pouvoir consulter son dossier auprès du chef d'établissement. En cas de saisine du conseil de discipline, ses membres disposent de la même possibilité.

46. Second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

47. Les modalités de cette phase de dialogue sont précisées au III de la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

48. Article [D. 511-31](#) du code de l'éducation.

49. Article [R. 421-10-1](#) du code de l'éducation.

Droit d'être entendu

- Pour préparer leur défense avant d'être entendus, l'élève ou son représentant légal doit disposer d'un délai minimum de deux jours ouvrables lorsque le chef d'établissement statue seul et de cinq jours lorsque le conseil de discipline est saisi.
- Les intéressés doivent être mis en mesure de faire valoir toutes les observations qu'ils estiment utiles et de répliquer, le cas échéant, à chacune des prises de paroles.
- Le procès-verbal du conseil de discipline retrace la procédure contradictoire menée devant lui.

Pour aller plus loin

Articles R. 421-10 et suivants (applicables lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits litigieux), articles R. 511-12 et suivants du code de l'éducation (applicables lorsque le conseil de discipline est saisi).

Circulaire n° 2014-059 du ministre de l'Éducation nationale en date du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de préventions et sanctions.

Article L. 141-5-1 du code de l'éducation et circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Ressources Éduscol sur [les procédures disciplinaires](#).

Vademecum laïcité.